



Services Techniques
N/REF : FCO/08/04/25

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° P25/012

OBJET : Autorisation de stationnement ponctuel sur la contre-allée route de Cahors pour les livraisons des établissements Rudelle Fabre et Automobile Service 46

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU les articles du Code de la Route R1-26-27 et R225 (2^{ème} partie) et R 411-8
VU l'avis des Services Techniques,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur la contre-allée route de Cahors, pour des raisons de sécurité,

-----ARRETE-----

Article 1 : Afin de faciliter les livraisons de véhicules, l'occupation du domaine public de la contre-allée route de Cahors, est régie selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Les camions de transporteurs sont autorisés à stationner ponctuellement sur la contre-allée située le long de la route de Cahors devant les établissements :

- Ets Rudelle Fabre - Figeac Automobile - Concession Renault BP 54 - Route de Cahors - 46100 Figeac
- Automobile Service 46 - Route de Cahors - 46100 Figeac

Article 3 : Cette autorisation n'est valable que lors du chargement ou du déchargement de véhicules. Le chauffeur du camion devra obligatoirement rester sur place afin de pouvoir le déplacer à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

Article 4 : Cette autorisation peut être suspendue sans préavis en cas de nécessité.

Article 5 : Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par le transporteur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie.

Article 6 : Le présent acte prend effet à la date de sa signature.

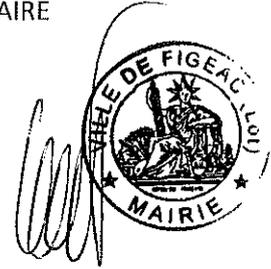
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 14 AVR. 2025

LE MAIRE



André MELLINGER

Copies : Service à la population
Info Municipale
PM - Gendarmerie